

Liberté Égalité Fraternité



Agence territoriale Alpes-Maritimes - Var

101 chemin san Peyre 83220 Le Pradet Préfecture du Var DDTM du Var Service agriculture et forêt Mission défrichement Bd du 112° régiment d'infanterie CS 31209

83070 TOULON Cedex

Affaire suivie par : Agnès Legout

Tél: 06 63 70 83 14 Mél: agnes.legout@onf.fr Le Pradet, le 9 mai 2023

N. Réf: DIR/FB/AL

Objet : demande d'autorisation de défrichement forêt communale de Barjols pour un projet de centrale photovoltaïque au sol.

V. Réf : v/mail du 24/3/23

Par courriel du 24 mars dernier, l'avis de l'ONF a été sollicité concernant la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de Barjols relevant du régime forestier, ceci en application des articles R 214-30 et R 214-31 du Code forestier.

L'autorisation de défrichement est demandée par la société Total Energies afin d'implanter un projet de parc photovoltaïque au sol. Elle porte sur une superficie totale de 5,0066 ha relevant du régime forestier (parcelle cadastrale K 116).

A cela s'ajoute l'altération de plusieurs hectares de terrains, dont certains ne relevant pas du régime forestier, situés dans un rayon de 50 mètres autour de l'emprise et correspondant aux futures Obligations Légales de Débroussaillement (OLD). Ainsi, l'emprise totale du projet correspond à une surface totale de 10,7 ha.

Le terrain boisé à défricher présente une vocation forestière comme le démontre la sylviculture en taillis simple planifiée suivant des coupes avec une rotation de 50 ans, selon l'aménagement forestier en vigueur 2019-2038.

Une coupe est prévue par cet aménagement, comprenant l'emprise à défricher, en 2028, sur une surface de 6 ha. A noter toutefois que cette coupe est conditionnelle car il n'existe aucun accès actuellement pour l'exploitation du taillis. L'aménagement forestier précise en effet que la parcelle forestière n°4, sur laquelle se situe le projet de défrichement, ne possède aucun accès hormis un chemin accessible aux 4x4. La création d'un accès semble possible depuis la forêt communale de Brue-Auriac en passant par le lieu-dit "les 4 termes" mais ceci nécessiterait une étude spécifique.

L'enjeu de production ligneuse pour le chêne vert, essence objectif sur le terrain à défricher, reste cependant faible (moins de 3 m3/ha/an) compte tenu de la fertilité des sols.

En ce qui concerne l'enjeu social lié au terrain à défricher, la parcelle d'emprise présente un enjeu local. Selon l'étude paysagère transmise avec l'étude d'impact du projet, à l'échelle éloignée, les lieux de vie et les sites permettant de profiter de panoramas sur les paysages n'offrent aucune vue vers le site

d'étude. A priori, ces lieux tournent le dos à ce dernier (Saint-Martin-de-Pallières, Varages). Barjols est un village cerné de collines arborées, tandis que Brue-Auriac est éloigné, en situation plus basse que le site. Enfin, les sites inscrits et classés à Saint-Martin-de-Pallières ainsi que les monuments historiques protégés sont dans cette même situation, éloignés et sans lien visuel avec le site d'étude.

En ce qui concerne les milieux naturels, l'aménagement forestier de la forêt communale de Barjols met en avant un enjeu écologique faible (ou ordinaire) sur l'emprise à défricher. Il ressort également du volet naturel de l'étude d'impact qu'une réflexion concernant le choix du site d'implantation et l'adaptation des caractéristiques du projet en fonction des enjeux écologiques a permis d'éviter les zones présentant les enjeux écologiques les plus forts pour se concentrer sur un secteur d'enjeu écolgique très majoritairement faible. On note que les mesures d'évitement et de réduction, prévues dans l'étude d'impact, permettent d'aboutir à un niveau d'incidence résiduelle globalement nul à très faible pour la majorité des espèces et des habitats, à l'exception du psammodrome d'Edwards et de la coronelle girondine pour lesquels l'incidence résiduelle est jugée faible.

Dès lors, l'étude d'impact ne prévoit pas de mesure de compensation au titre du code de l'environnement.

Au vu de l'annexe technique ci-jointe, et **sous réserve** que chaque élément ci-dessous soit explicitement pris en compte par le porteur de projet :

- retour à l'état boisé à l'issue de la période d'exploitation y compris par le démantèlement des installations, et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier sans discontinuité;
- engagement par l'opérateur, dans l'acte de concession de longue durée qui sera signé avec la commune et visé par l'ONF, de la reconstitution forestière à ses frais, à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités techniques définies par l'ONF et résumées dans l'annexe cijointe;
- application sur les terrains objet de la demande d'autorisation de défrichement, de l'article 92 de la loi n° 78-1239 concernant l'assiette des frais de garderie ;

l'ONF émet un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement.

Il conviendra d'associer les services de l'ONF, pour avis, préalablement au démarrage de chaque phase des travaux, en veillant particulièrement à ce que la désignation et la commercialisation des bois soient organisées par l'ONf conformément à la réglementation.

Par ailleurs, eu égard au haut niveau de protection apportée par le régime forestier, et compte tenu de l'impact du projet sur les écosystèmes forestiers locaux, l'effet des mesures de compensation au défrichement, sous forme de travaux d'amélioration sylvicole, apparaîtra d'autant plus durable qu'elles seront mises en œuvre préférentiellement sur des terrains relevant du régime forestier.

Pour la même raison, dans l'hypothèse où une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'avérerait cependant nécessaire pour la mise en oeuvre de ce projet, les mesures compensatoires devront être mises en œuvre de préférence sur des terrains relevant du régime forestier.

Le Directeur

François Bland